



RÈGLEMENT 2026-09

Règlement concernant le traitement des élus.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil qui lui permettent de fixer, par règlement, la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 16 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001), le conseil fixe ainsi qu'il suit la rémunération de ses membres :

- a) la rémunération annuelle du maire est fixée à 124 500 \$;
- b) la rémunération annuelle des conseillères et conseillers est fixée à 24 900 \$;
- c) une rémunération annuelle additionnelle de 25% de la rémunération annuelle des conseillère et conseiller est de plus accordée à la conseillère ou au conseiller qui occupe le poste de mairesse suppléante ou de maire suppléant, à compter de la date de sa désignation à ce titre jusqu'à son remplacement.

Article 3.

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4.

La rémunération des membres du conseil sera ajustée le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2027. Cet ajustement correspondra au taux annuel d'indexation salariale accordé aux employés municipaux cols bleus et blancs de la Ville de Val-d'Or.

Article 5.

En plus de la rémunération fixée à l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de leur rémunération est versée aux membres du conseil, laquelle ne peut excéder le montant maximum indiqué et ajusté conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001).

À titre indicatif seulement, pour l'année 2026, le montant maximum de cette allocation de dépenses est fixé à 20 769 \$ suivant l'avis d'indexation pour l'exercice financier 2026 publié dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 1, le 20 décembre 2025.

Article 6.

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Ville selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Article 7.

Une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi suivant la méthode de calcul indiquée à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001), et versé au maire dans les soixante (60) jours suivant la fin de son mandat.

Article 8.

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 2021-06 ainsi que tout règlement qui aurait été adopté antérieurement par la Ville au sujet de la rémunération ou du traitement des élus.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 mars 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 mars 2026

Signé

SERGE ALLARD, maire

Signé

**CAROLE KAMANI TCHAWA,
assistante-greffière**